



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
«Micro-centrale du pont du Fraysse»  
sur les communes d'Yssingaux et de Saint Jeures  
(département de la Haute-Loire)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00669**

**Décision du 31 août 2017**  
**après examen au cas par cas**

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 19/06/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG- 2017-07-20-86 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 20/07/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 27/07/2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00669 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 8 août 2017,

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 2 août 2017 et de l'agence régionale de la biodiversité en date du 8 août 2017,

**Considérant la nature du projet**, qui consiste pour l'exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière Auze au lieu-dit « Le Rochain », à :

- la réalisation d'un seuil d'une hauteur de 1,20 m au-dessus du terrain naturel d'une longueur de 10 m, pour une hauteur de chute d'eau de 0,95 m à l'étiage, au lieu dit « Pont du Fraysse » et à la reconstruction d'un canal de dérivation d'une longueur de 700 m puis d'une conduite forcée d'une longueur de 290 m,
- à la réalisation d'une conduite forcée, l'implantation d'un bâtiment de 70 m<sup>2</sup>, pour accueillir les turbines, la réalisation d'un canal de fuite, d'un dispositif de franchissement pour les poissons et la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible,
- qui relève de la rubrique 29 « Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet**,

- à proximité des ZNIEFF de type II « Meyzenc Meygal » (250 m) et Bassin du Puy Emblavez (environ 1600 m)
- concernant des espaces naturels (milieux aquatiques), des espèces piscicoles (truites) mais aussi des espaces agricoles et forestiers (passage de la conduite et du canal)

**Considérant la longueur du tronçon court-circuité et la nécessité de l'étude des impacts vis-à-vis de la**

préservation de la continuité écologique,

**Considérant** que du fait de l'enjeu de préservation de la population piscicole, en particulier des truites avec une zone favorable à leur croissance, l'étude des enjeux mais aussi des impacts sur les choix faits (débits réservés, maintien continuité écologique à la montaison et à la dévalaison...) et les mesures de suivi doivent être précisées ;

**Considérant** que le projet n'indique pas de manière précise les impacts des travaux de la conduite forcée sur le secteur boisé et s'il y a lieu les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts vis-à-vis des espaces naturels mais aussi de la faune et flore susceptibles d'être impactées ;

**Considérant** que les enjeux paysagers du site doivent être pris en compte (espace à caractère sauvage) et que les mesures de prise en compte de cet enjeu précisées,

**Considérant** que, compte tenu de l'importance des travaux, une réflexion est nécessaire pour évaluer les enjeux du chantier en matière d'impact sur les milieux naturels et sur les activités humaines et que des mesures adaptées pour éviter, réduire ou limiter ces impacts potentiels doivent être envisagées ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

**Le projet de création de la micro-centrale hydroélectrique du Pont du Fraysse, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00669, présenté M. Joseph Guibert, concernant les communes d'Yssingeaux et de Saint-Jeures (43) est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour le préfet de la région, par délégation,  
Pour la directrice régionale, par sub-délégation  
La chef de service**

  
**Agnès DELSOL**

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03